

le débiteur *avant d'avoir payé*, mais dans cinq cas seulement. 387, 410. — 1° S'il est poursuivi. 393, 394. — 2° Si le débiteur commence à dissiper ses biens ou se trouve en état de faillite ou de déconfiture. 395. — 3° Si, dans le délai fixé, il ne rapporte pas la décharge promise. 397. — 4° Si le terme est échu. 398. — 5° Quand le terme est indéterminé et que dix années se sont écoulées. 399. — Pourvu que la dette ne soit pas de nature à être éteinte avant un temps déterminé. 402. — *Quid* de la tutelle? 403. — *Quid* du fidéjusseur qui a garanti la restitution de la dot? 403. — Du fidéjusseur d'une rente viagère? 403. — Du fidéjusseur d'un receveur des finances, etc.? 404. — Du fidéjusseur d'une rente constituée? 405. — Le fidéjusseur qui, à l'expiration des dix années, rembourse le capital d'une rente constituée peut-il répéter contre le débiteur la somme déboursée? 406, 407. — Le peut-il s'il rembourse le capital de la rente avant l'expiration des dix années? 408, 409. — Dans tous les cas où le fidéjusseur a le droit d'agir contre le débiteur avant d'avoir payé, il ne peut pas, *de plano*, saisir les biens meubles ou immeubles du débiteur. 392. — Quels sont les fidéjusseurs qui peuvent profiter du droit d'agir contre le débiteur avant d'avoir payé? 411 et suiv. — Ce droit appartient-il, notamment, à celui qui a hypothéqué son fonds pour la dette d'autrui? 416. — Le débiteur a qualité pour améliorer la situation du fidéjusseur, il est sans droit pour la rendre plus mauvaise. 573. — DU FIDÉJUSSEUR DANS SES RELATIONS AVEC SES COFIDÉJUSSEURS. Droit romain. 418. — Ancien droit français. 420. — Le fidéjusseur qui a payé a un recours contre ses cofidéjusseurs. 421. — Alors même que les cautionnements ont été donnés par actes successifs. 426. — Sur quoi est fondé ce recours? 421, 423. — Pour que le fidéjusseur puisse l'exercer, il faut qu'il ait payé. 422. — Et payé ayant juste sujet de le faire. 425. — *Quid* s'il est seulement poursuivi? 424. — Le fidéjusseur n'a pas recours contre celui qui a donné, non un cautionnement, mais une hypothèque. 427. — Chaque cofidéjusseur contribue pour sa part et portion seulement. 432. — Même dans le cas d'une subrogation expresse. 433 et

suiv. — En cas d'insolvabilité d'un des cofidéjusseurs la perte se répartit sur les autres. 440. — Le recours a-t-il lieu lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires et des fidéjusseurs séparés? 441.

FIDÉICOMMIS. Des transactions sur choses grevées de fidéicommiss. (T.) 101.

FILIATION. La transaction sur la filiation n'est valable qu'autant qu'elle est favorable. (T.) 67. — Et la filiation peut alors toujours être opposée à ceux qui l'ont reconnue. (T.) 69, 75. — *Quid* des intérêts civils? (T.) 68.

FRAIS. La caution d'une obligation contractuelle ne répond pas des frais d'enregistrement. 149, 166. — A moins d'une clause spéciale. 167. — La caution donnée pour le principal ne s'étend pas aux frais. 149. — Mais la caution indéfinie est tenue de tous les frais, pourvu qu'elle soit prévenue par le créancier. 158, 163. — Le fidéjusseur doit-il être remboursé par le débiteur des frais? Distinction. 347 et suiv. — La partie civile qui transige n'en est pas moins tenue des frais. (T.) 59.

G

GAGE. Le gage va chercher dans la chose des sûretés tandis que le cautionnement place ses garanties dans la bonne foi personnelle. 1, 27, 38. — Celui qui a stipulé une caution ne peut être forcé à recevoir un gage et réciproquement. 40, 202. — Il en est autrement quand la caution a été ordonnée par la loi ou la justice. 202, 591.

GARANTIE. Ne doit pas être confondue avec le cautionnement: 43. — De la garantie en matière de transaction. (T.) 11.

GESTION D'AFFAIRES. Lorsque le cautionnement a lieu à l'insu du débiteur, il peut donner naissance à une gestion d'affaires. 17, 130. — *Quid* s'il a lieu contre la volonté du débiteur? 130, 329.

H

HÉRITIERS. L'obligation du *sponsor* ne passait pas à ses héritiers. 3, 170. — Ni celle du *fidepromissor*. 170. — Il en était autrement de celle du *fidejussor*. 7, 170. — Il en est autrement dans notre droit. 170. — Mais ils n'en sont tenus que pour leur part et portion. 173. — Et ne succèdent pas à la contrainte par corps. 174. — Quoique le cautionnement soit personnel, il ne s'éteint pas par la mort du débiteur ; mais il profite à ses héritiers tant qu'existe la créance. 151, 152. — Du domicile de la caution que l'héritier sous bénéfice d'inventaire est obligé de donner. 197. — La transaction lie les héritiers des contractants. (T.) 122.

HYPOTHÈQUE. A la différence du cautionnement qui place ses garanties dans la bonne foi personnelle, l'hypothèque cherche ses sûretés dans la chose. 1, 27, 38. — Autres différences qui séparent ces deux contrats. 38, 39. — Celui qui a stipulé une caution ne peut être forcé à recevoir une hypothèque, et réciproquement. 40, 202. — Exception pour le cas où la caution est ordonnée par la loi ou la justice. 202, 591. — La femme qui s'est réservé la faculté d'aliéner son fonds dotal peut l'hypothéquer. 187. — La solvabilité de la caution ne peut s'établir que sur des biens libres et non hypothéqués. 209. — Le fidéjusseur subrogé jouit des hypothèques, même de celles attachées à la créance par un événement postérieur à la fidéjussion, pourvu qu'il les exerce contre le débiteur. 363, 376, 431. — Il ne peut les exercer contre le tiers détenteur. 428. — Ni contre celui qui a donné, non un cautionnement proprement dit, mais une hypothèque. 427. — Celui qui a hypothéqué son fonds pour la dette d'autrui peut-il agir contre le débiteur avant d'avoir payé ? 416. — Malgré l'extinction du cautionnement par confusion, les hypothèques données par la caution ne sont pas toujours éteintes. 489. — L'article 2037 s'applique-t-il à celui qui, sans être proprement caution, a hypothéqué son bien à la sûreté de l'engagement ? 561. —

S'applique-t-il au tiers-détenteur ? 562. — La transaction faite au bureau de paix ne confère pas hypothèque. (T.) 36.

I

IMMEUBLE. Le mineur commerçant ne peut faire une transaction qui tendrait à le dépouiller d'un immeuble. (T.) 48.

INDEMNITÉ. La caution donnée pour sûreté des fermages ne s'étend pas aux indemnités dont le fermier peut être tenu. 149.

INSOLVABILITÉ. (Voyez *Solvabilité*.)

INTERDIT. L'obligation contractée par un interdit dans un intervalle lucide peut être cautionnée. 80. — Il en est de même de l'obligation qui prend naissance dans un quasi-délit ou dans un quasi-contrat. 81. — L'interdit peut-il transiger ? (T.) 49.

INTÉRÊTS. Le cautionnement donné pour le principal ne s'étend pas aux intérêts. 149. — Il en est autrement d'un cautionnement indéfini. 158. — Lorsque la caution ne s'est engagée que pour le capital, peut-elle exiger que les fonds, provenant des biens du débiteur, soient appliqués au capital préférablement aux intérêts. 246. — Le fidéjusseur doit être remboursé des intérêts par lui payés. 344. — Et ses déboursés produisent intérêt de plein droit. 345. — *Quid* lorsqu'il y a confusion entre la qualité de créancier et celle de caution ? 492.

INTERROGATOIRE SUR faits et articles. La transaction ne peut être prouvée par un interrogatoire sur faits et articles. (T.) 31.

J

JEU. Une dette de jeu ne peut être cautionnée. 85.

JUGEMENT D'EXPÉDIENT. Son caractère. (T.) 37.

L

LÉSION. Les obligations entachées de lésion ne peuvent être cautionnées. 86. — L'exception prise de la lésion profite au

fidéjusseur. 496.—La lésion vicie-t-elle la transaction? (T.) 139 et suiv.

LETTRE DE CHANGE. Le cautionnement sous forme d'aval se mêle à la lettre de change. 25, 50. — Le pacte *constitutæ pecuniæ* se retrouve dans l'acceptation d'une lettre de change. 34. — Le bénéfice de discussion ne peut être opposé par le donneur d'aval. 233. — Le donneur d'aval, comme le fidéjusseur ordinaire, peut-il se prévaloir des exceptions du débiteur? 524.

LIBERTÉ. On ne peut transiger sur la liberté qu'autant que la transaction a un résultat favorable. (T.) 65.

M

MANDAT. Le cautionnement donne naissance à un mandat tacite entre le débiteur et la caution. 17, 28, 130, 327. — Mais jamais entre le créancier et la caution, malgré son analogie en certains cas. 28. — Différence entre la subrogation et l'action *mandati*. 363, 364, 370.

MARIAGE. De la transaction sur les causes matrimoniales. (T.) 70 et suiv. — Après la dissolution du mariage on peut transiger sur les intérêts matrimoniaux. (T.) 89, 90. — *Quid* pendant le mariage? 91.

MINEUR. Les actes faits par le mineur, sans l'autorisation de son tuteur, sont-ils nuls de plein droit? 74. — On peut cautionner un mineur. 73. — La caution qui a payé n'a un recours contre le mineur que si le mineur a profité du contrat principal. 75. — *Quid* si la restitution du mineur a pour effet de faire disparaître une qualité qu'il avait prise? 76. — On peut, à plus forte raison, cautionner un mineur émancipé. 77, 78. — Et le cautionnement serait valable alors même que l'engagement serait réduit à raison de la mauvaise foi dont parle l'art. 484. 79. — Le fidéjusseur ne peut profiter de l'exception de minorité qu'invoque le débiteur. 496. — Le mineur peut-il transiger? (T.) 42 et suiv. — *Quid* du mineur commerçant? (T.) 48.

MISE EN DEMEURE. Le créancier peut, dans le silence du contrat, poursuivre la caution avant d'avoir mis en demeure le débiteur principal. 232.

N

NOVATION. Le cautionnement n'opère pas novation. 34.—La novation de l'obligation entre le créancier et le débiteur principal libère la caution. 573. — Exemples, 577 et suiv. — La prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur produit-elle novation et libère-t-elle le fidéjusseur? 575. — *Quid* du cas où le débiteur est convenu de payer autre chose que ce qui avait été convenu? 577. — Lorsque le créancier a consenti à recevoir du débiteur une chose pour une autre et qu'il est évincé, la caution revivra-t-elle? 580 et suiv. — Dans ce cas la réserve faite par le créancier de conserver ses droits contre le fidéjusseur ne saurait être d'aucune utilité. 583.

O

OFFICIER MINISTÉRIEL. Son cautionnement n'est pas passible des amendes auxquelles il a été condamné envers le fisc. 149, 165.

OTAGE. Différence entre la caution et l'otage. 45.

P

PACTE *constitutæ pecuniæ*. Est celui par lequel on promet à un créancier de le payer. 34. — Son analogie et ses différences avec le cautionnement. 34. — Notamment le tiers peut s'engager à payer une chose autre que celle due par le débiteur. 34, 122. — A la payer à des conditions autres, même plus dures. 34, 102, 103, 105. — A la payer après l'extinction de l'obligation principale. 34, 126.

PAIEMENT. Comment s'imputent les paiements partiels du débiteur, lorsque le fidéjusseur n'a prêté qu'un cautionnement

- partiel ? 246, 247. — Quels doivent être les caractères du paiement fait par la caution pour qu'elle ait action contre le débiteur ? 333 et suiv. — Le paiement effectif du fidéjusseur éteint la dette principale. 443. — Les différentes espèces de confusion n'éteignent pas toujours les obligations aussi complètement que le paiement. 478. — Le paiement du débiteur éteint la caution lorsqu'il n'a pas été fait avec subrogation. 498. — La dation en paiement n'est, en principe, réellement extinctive qu'autant qu'elle transfère au créancier la propriété de la chose payée. 581.
- PARI.** La dette résultant d'un pari ne peut être cautionnée. 85.
- PLEIGE.** Est le nom du cautionnement au moyen âge. 11.
- PORTE-FORT.** Différence entre la caution et le porte-fort. 29, 33. — L'on peut se porter fort pour des faits non susceptibles d'être cautionnés. 30. — Exemple d'une dette contractée par violence. 30, 88, 95. — Exemple de l'aliénation de la dot. 31, 88. — De la vente d'un immeuble faite par un incapable. 32.
- PRESCRIPTION.** L'action du fidéjusseur contre le débiteur principal ne se prescrit que par trente ans. 353. — Le fidéjusseur ne peut renoncer à l'exception de prescription acquise au débiteur. 339. — Les actes conservatoires faits à l'égard du débiteur principal empêchent la prescription à l'égard de sa caution. 463. — Et réciproquement. 464 et suiv. — La reconnaissance du fidéjusseur empêche également la prescription à l'égard du débiteur principal, pourvu que la prescription ne soit pas encore acquise. 465. — Le débiteur ne peut renoncer à la prescription acquise malgré la caution. 519.
- PRÊT.** Différence avec le cautionnement. 27. — Le fidéjusseur d'un prêt à intérêt qui reçoit du débiteur l'ordre de ne pas payer les intérêts et de soutenir que le prêt avait été gratuit est-il obligé d'obéir à cette injonction ? 466.
- PREUVE.** Le cautionnement est placé, quant à la preuve de son existence, sous l'empire du droit commun. 135. — Le bénéfice de division n'a lieu qu'entre les cautions solvables, mais la preuve de l'insolvabilité est à la charge du créancier. 311. — Le créancier qui prétend que la discussion a été insuffi-

- sante doit le prouver. 245. — De la preuve en matière de transaction. (T.) 27 et suiv.
- PRINCIPAL.** La caution donnée pour le principal seulement ne s'étend pas aux accessoires. 149. — Il en serait autrement si le cautionnement était indéfini. 149.
- PRODIGE.** Peut-il transiger ? (T.) 50.
- PROMESSE DE CAUTIONNER.** Ne peut être confondue avec le cautionnement lui-même. 42. — Le créancier qui a reçu d'un tiers la promesse de cautionner ne peut forcer ce tiers à réaliser la promesse lorsque, par sa faute, il a laissé le débiteur devenir insolvable. 42.
- Q
- QUASI-CONTRAT.** L'obligation d'un interdit qui prend naissance dans un quasi-contrat peut être cautionnée. 81.
- QUASI-DÉLIT.** L'obligation née d'un quasi-délit peut être cautionnée. 50. Alors même que l'obligation se rapporte à un interdit. 81.
- R
- RATIFICATION.** La ratification d'une obligation nulle faite par le débiteur n'empêche pas la caution d'exercer les exceptions acquises. 90 et suiv. — Le créancier qui a reçu la caution sans discuter ses qualités ne peut revenir sur sa réception. 201. — A moins qu'il n'y ait fraude. 201. — Différence de la ratification et de la transaction. (T.) 23.
- RECOMMANDATION.** Comment le cautionnement se distingue de la simple recommandation. 138 et suiv.
- RECONDUCTION.** Le cautionnement donné pour un bail ne s'étend pas à la tacite reconduction. 149, 472.
- RECONNAISSANCE.** La reconnaissance du fidéjusseur empêche la prescription à l'égard du débiteur principal. 465. — Pourvu que cette reconnaissance soit faite avant l'obtention de la prescription et non après. 465.
- REMISE DE LA DETTE.** La remise que le créancier consent à faire

au fidéjusseur de son cautionnement n'éteint pas la dette principale. 443. — *Quid* de la remise de la dette elle-même? 334, 461. — *Quid* de la remise faite au fidéjusseur de son cautionnement lorsqu'elle n'a pas été gratuite? 462. — Effet, à l'égard du fidéjussur, de la remise de la dette faite au débiteur. 503 et suiv.

RENTE. Le fidéjusseur, auquel le créancier d'une rente non encore remboursable permet d'opérer le remboursement anticipé, pourra-t-il refuser au débiteur principal la même faveur? 375. — Le fidéjusseur d'une rente viagère ne peut obtenir sa décharge avant le décès du crédi-rentier, bien que la rente dure plus de dix ans. 403. — Mais il peut, au bout de ce temps, demander sa décharge s'il s'agit d'une rente constituée. 405. — Si, à l'expiration des dix années, il rembourse lui-même le capital de la rente, aura-t-il l'action mandati? 406. — *Quid* s'il rembourse avant l'expiration des dix années? 407.

RESCISION. La renonciation à exercer une action en rescision ne peut être cautionnée. 86. — Le dol et la violence sont une cause de rescision en matière de transaction. (T.) 142.

S

SERMENT. Le serment prêté par le fidéjusseur profite au débiteur principal. 446. — Pourvu que ce serment porte sur l'existence de la dette principale. 447. — Le refus de prêter serment fait par le fidéjusseur ne peut être opposé au débiteur. 448. — Du serment prêté par le débiteur. 513. — La transaction ne peut être établie par serment décisoire. (T.) 29.

SOCIÉTÉ. Le cautionnement donné à une société de commerce ne s'étend pas à la société nouvelle qui lui succède. 150. — La transaction faite par un associé ne nuit pas aux autres. (T.) 124.

SOLIDARITÉ. Le fidéjusseur qui s'oblige solidairement renonce au bénéfice de discussion. 239, 241. — Et il ne se trouve pas déchargé lorsque la subrogation aux droits et actions du

créancier est devenue impossible par la faute de ce créancier. 557 et suiv. — A moins que le créancier n'ait agi par esprit de fraude. 560. — Le fidéjusseur solidaire ne perd pas néanmoins le caractère de caution vis-à-vis le créancier, en ce sens qu'il peut lui opposer les exceptions qui appartiennent au débiteur. 241, 522. — En principe, tous les cofidéjussurs d'une même obligation sont solidaires. 286 et suiv., 290. — Les cofidéjussurs qui se sont obligés solidairement jouissent-ils du bénéfice de division? 301. — Le fidéjusseur solidaire peut-il se prévaloir de l'article 2032? 413. — La chose jugée contre le fidéjusseur ne peut être opposée au débiteur principal que lorsque le cautionnement a été fait solidairement. 459. — Le créancier peut renoncer à la solidarité contre les cofidéjussurs d'une même obligation. 318. — Quand est-il censé l'avoir fait? 319 et suiv. 323. — La caution de plusieurs débiteurs solidaires a contre chacun d'eux une action pour le total. 377. — *Quid* lorsque le fidéjusseur n'a cautionné qu'un seul des débiteurs solidaires? 379. — *Quid* lorsque les débiteurs ne sont pas solidaires? 378. — Les débiteurs solidaires d'une dette qui ne concerne que l'un des obligés peuvent se prévaloir de l'art. 2032. 414. — Le recours donné au fidéjusseur qui a payé contre ses cofidéjussurs existe dans le cas où il y a plusieurs débiteurs solidaires et des fidéjussurs séparés. 441. — Les débiteurs qui se sont engagés solidairement sont-ils déchargés parce que le créancier ne peut les subroger dans ses droits et actions? 563. — Le fidéjusseur qui n'a cautionné qu'un seul des débiteurs d'une dette solidaire peut demander que tous les débiteurs soient préalablement discutés. 270. — La transaction d'un codébiteur solidaire ne nuit pas aux autres. (T.) 125. — Mais elle profite à ceux qui ont un intérêt solidaire. (T.) 126.

SOLVABILITÉ. La caution promise par le débiteur doit être solvable. 189. — La solvabilité s'estime eu égard aux propriétés foncières. 204. — Excepté lorsque la dette est modique. 207, 208. — Ou lorsqu'il s'agit de matière commerciale. 205. — Sens large qui doit être attaché à ces mots : en ma-

tière de commerce. 206. — Dans quels cas les immeubles offrent-ils des sûretés suffisantes? 209, 210, 211. — Le créancier qui a reçu d'un tiers la promesse de cautionner son débiteur ne peut forcer ce tiers à réaliser la promesse, lorsque, par sa faute, il a laissé le débiteur devenir insolvable. 42. — Le créancier qui a reçu la caution sans discuter ses qualités ne peut revenir sur sa réception. 201. — A moins qu'il n'y ait eu fraude. 201. — Mais l'insolvabilité *ex post facto* de la caution oblige le débiteur à en fournir une seconde. 212. — Exception à cette règle. 215, 216. — Que doit-on entendre par insolvabilité? 209 et suiv., 217, 219. — De l'insolvabilité partielle. 218. — Du cas où le cautionnement s'éteint par confusion. 220, 221. — Le domicile de la caution fait partie de sa solvabilité. 190. — Mais le créancier ne pourrait exiger une autre caution de son débiteur si elle venait à changer de domicile. 200. — A moins de fuite, exil, émigration. 200. — La mort de la caution, comme son insolvabilité, n'oblige pas le débiteur à fournir une nouvelle caution. 223. — Le bénéfice de discussion n'est pas admis dans le cas d'insolvabilité du débiteur. 234. — Le bénéfice de division n'a lieu qu'entre les cautions solvables. 304, 308 et suiv. — Dans ce cas la preuve de l'insolvabilité est à la charge du créancier. 311. — En cas d'insolvabilité d'un des cofidésseurs, la perte se répartit sur les autres. 440. — Le créancier est-il, à l'égard du fidésseur, responsable de l'insolvabilité du débiteur, sous prétexte qu'il aurait pu le poursuivre plus tôt? 568, 569.

SUBROGATION. Il n'y a pas de différence entre la subrogation légale et la subrogation expresse. 437. — Subrogation de la caution dans les droits du créancier. 129, 355, 362, 366. — Responsabilité du créancier qui par sa faute s'est mis dans l'impossibilité de subroger. 526. (*V. Faute.*) — Droit romain. 356. — Ancienne jurisprudence. 359. — Différence entre la subrogation et l'action *mandati*. 363, 364, 370. — Règle: *creditor non videtur cessisse contra se*. 367. — Le fidésseur subrogé a-t-il le droit de demander la résolution du contrat? 373. — Droit du fidésseur lorsque la quittance

lui a été donnée par pur esprit de libéralité? 374, 334 et suiv. *Quid* si le créancier d'une rente non encore remboursable, par faveur spéciale, permet au fidésseur d'en opérer le remboursement anticipé? 375. — Le fidésseur subrogé jouit des hypothèques attachées à la créance, pourvu qu'il les exerce contre le débiteur. 363. — Même des hypothèques attachées à la créance par un événement postérieur à la fidésseur. 376. — Mais il ne peut les exercer contre le tiers détenteur. 428. — Ni contre celui qui a donné, non un cautionnement proprement dit, mais une hypothèque. 427. — Le recours que la loi donne au fidésseur contre ses cofidésseurs est fondé autant sur une subrogation légale que sur une gestion d'affaires. 421. — Et ce recours est toujours pour la part et portion de chaque cofidésseur, même lorsque le fidésseur qui a payé s'est fait subroger expressément. 433.

T

TÉMOIN. L'existence du cautionnement peut être prouvée par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. 135. — Mais non pas l'existence d'une transaction. (T.) 30.

TERME. La prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur produit-elle novation et libère-t-elle le fidésseur? 575.

TESTAMENT. Les transactions sur les choses laissées par testament ne sont-elles valables qu'autant que le testament a été vu et lu? (T.) 99.

TIERS. La transaction ne peut être opposée aux tiers (T.) 120 et suiv. — Peut-elle leur profiter? (T.) 120 et suiv. — C'est surtout à l'égard des tiers que la transaction se distingue de la chose jugée. (T.) 134.

TRANSACTION. Effet, à l'égard du fidésseur, de la transaction faite entre le débiteur et le créancier. 506 et suiv. (T.) 128. — Effet, à l'égard du débiteur, de la transaction faite entre le créancier et le fidésseur. 460. — Utilité de la trans-

action. (T.) 1.—Faveur que mérite ce contrat. (T.) 2.— Signification du mot. (T.) 3.— Définition du contrat. (T.) 4.— Il est consensuel, bilatéral, commutatif. (T.) 15 et suiv.—Doit être fait en double. (T.) 33 et suiv.—La transaction est-elle un contrat translatif ou déclaratif? (T.) 7, 8, 9, 40.— De la garantie en matière de transaction. (T.) 11 et suiv. Différence de la transaction avec la vente. (T.) 5, 22.— Avec la donation. (T.) 5, 18.— Avec la cession. (T.) 22.— Avec la ratification. (T.) 23.— Avec le supplément de prix. (T.) 24.— Avec le compromis. (T.) 25.— Avec la chose jugée. (T.) 26, 116.— Toute transaction doit être avouée ou écrite. (T.) 27.— Par acte authentique ou sous signature privée. (T.) 32.— Elle ne peut être établie par témoins. (T.) 30.— Ni par serment décisoire. (T.) 29.— Ni par interrogatoire sur faits et articles. (T.) 31.— La transaction peut se faire en bureau de paix. (T.) 36.— Mais elle ne confère pas hypothèque. (T.) 36.— *Quid* de la transaction par forme de jugement d'expédient? (T.) 37.— Par forme de blanc-seing, remis à un tiers avec pouvoir de concilier les parties. (T.) 38.— Des personnes capables de transiger. (T.) 42 et suiv.— Des affaires sur lesquelles on peut transiger. (T.) 5.— Des choses sur lesquelles on peut transiger. (T.) 57 et suiv.— Clause pénale ajoutée à une transaction. (T.) 103. (Voy. ce mot.) — La transaction doit s'interpréter d'une manière étroite. (T.) 110 et suiv. 117.— Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour rechercher l'intention des parties. (T.) 114, 116.— Effet de la transaction à l'égard des tiers. (T.) 120 et suiv.— De l'erreur. (Voyez *Erreur*.) — De la lésion. (T.) 139.— Du dol et de la violence. (T.) 142.— *Quid* de la transaction faite en vertu d'un titre nul? (T.) 145 et suiv.— *Quid* du cas où des titres ont été postérieurement découverts? Distinction. 158 et suiv.

TUTELLE. La caution qui a garanti la gestion d'un tuteur n'est pas responsable de la gestion qui se prolonge après l'expiration de la tutelle. 155, 168.— Le tuteur peut-il transiger? (T.) 42 et suiv.

U

USUFRUIT. La caution de l'usufruitier est déchargée si celui-ci vend son droit. 153.— *Quid* dans le cas où la femme usufruitière se marie? 154.— Où doit être domiciliée la caution due par l'usufruitier? 196.

V

VENTE. Différence de la vente et de la transaction. (T.) 5, 22.
VIOLENCE. L'exception de violence tombe sur la chose même et peut être opposée par la caution. 84.— La violence est une cause de rescision dans la transaction (T.) 142.

FIN DE LA TABLE DU CAUTIONNEMENT ET DES
TRANSACTIONS.